

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 7-8 – juillet-août 2018

FOCUS

43 propositions destinées à améliorer la prévention des maladies professionnelles dans l'industrie

Page 3

DÉTACHEMENT

Une directive européenne renforce les règles de protection des travailleurs détachés

Page 11

HARCÈLEMENT

Les sanctions pénales encourues pour des faits de harcèlement moral ou sexuel sont renforcées et l'infraction d'outrage sexiste est créée

Page 13

APPAREILS DE LEVAGE ET ENGINES MOBILES

5 recommandations de la CNAM rénovent les dispositifs d'évaluation pour la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES)

Page 26

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 17 décembre 2010 modifiant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 23 mai 2010 relatif au site de l'annuaire des entreprises et des établissements de travail

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 7 novembre 2010 relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Journal officiel de l'Union européenne

CIRCULAIRE

Jurisprudence

Législation

Actes législatifs

ARRÊTÉS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission

regardant l'acte n° 2010/861/UE du Conseil

relatif à la délivrance du Certificat d'aptitude à la conduite en Sécurité (CACES) des conducteurs de véhicules à moteur

Sommaire

Focus _____	3
43 propositions destinées à améliorer la prévention des maladies professionnelles dans l'industrie.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	9
Prévention - Généralités _____	9
Organisation - Santé au travail _____	13
Risques chimiques et biologique _____	14
Risques physiques et mécaniques _____	17
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	21
Environnement _____	21
Sécurité civile _____	23
Vient de paraître... _____	25
Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée. Nouvelles recommandations de la CNAM sur le CACES.	
Questions parlementaires _____	29
Compétences des opérateurs de diagnostics techniques. Conditions de travail des coursiers auto-entrepreneurs.	
Jurisprudence _____	33
Accident de ski survenu lors d'un séminaire d'entreprise et prise en charge au titre des accidents du travail. Limites du pouvoir de direction d'un chef cuisinier et harcèlement moral. Nullité du licenciement si l'inaptitude résulte d'une situation de harcèlement moral.	

focus

43 propositions destinées à améliorer la prévention des maladies professionnelles dans l'industrie

Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination
Assemblée nationale, 19 juillet 2018
Rapporteur, M. Pierre Dharréville

Malgré les avancées du droit du travail, les maladies professionnelles (MP) sont loin d'avoir disparu dans le secteur industriel et sont souvent sous reconnues et sous estimées. Afin d'évaluer les conditions de travail dans ce secteur constitué de plus de trois millions de travailleurs, l'Assemblée nationale a demandé la création d'une Commission d'enquête¹ pour dresser l'état des lieux des maladies et des pathologies professionnelles et formuler des propositions pour les prévenir et les éliminer².

Les raisons qui ont motivé la création de cette Commission d'enquête tiennent à un certain nombre de constats sur le terrain.

Ainsi, il est apparu que certaines MP perdurent et que d'autres se révèlent.

Cela se traduit notamment par une forte déclaration de troubles musculo-squelettiques (TMS).

Les travailleurs de l'industrie sont en outre, particulièrement affectés par les cancers dont le nombre est largement sous-estimé en raison du temps de latence de vingt ou trente ans entre l'exposition aux risques et les premiers symptômes. L'origine professionnelle de ces pathologies est donc difficile à établir.

Dans le secteur industriel, les risques physiques occupent une place dominante. Les procédés de production sont par ailleurs à la source de risques dits « traditionnels », liés par exemple à l'émission de polluants dans l'industrie chimique, auxquels sont venus s'ajouter de nouveaux risques, notamment avec les nanotechnologies. Il convient également de ne pas oublier les risques psychosociaux, qui sont accentués par les restructurations successives du secteur industriel.

Il a en outre été constaté une sous-évaluation des MP, résultant assez fréquemment de la crainte des salariés de perdre leur emploi, mais également de la méconnaissance par ces derniers de leurs droits à réparation et de la complexité des procédures qui freine les démarches de déclaration.

Enfin, les nouvelles instances créées par les ordonnances de 2017 (le Comité social et économique, la Commission santé sécurité et conditions de travail) sont dans leur phase d'installation.

C'est au regard de ces considérations que la Commission a été créée. Celle-ci a procédé à 23 auditions individuelles ou en table ronde, ainsi qu'à plusieurs déplacements sur le terrain dans des bassins industriels

¹ A noter :

La création d'une commission d'enquête relève exclusivement de l'initiative parlementaire. Celle-ci doit prendre la forme du dépôt, par un ou plusieurs députés, d'une proposition de résolution tendant à la création d'une telle commission. Cette proposition de résolution doit exposer les motifs de la demande et déterminer l'objet de l'enquête. Elle est transmise à la commission permanente compétente au fond. L'Assemblée nationale se prononce ensuite en séance publique.

² Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête tendant à la création d'une commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination , n° 435, déposée le 4 décembre 2017.

de nature différente, avant que les conclusions ne soient présentées en juillet 2018 par le rapporteur, Pierre Dharéville, député des Bouches-du-Rhône.

Les auditions ont permis d'identifier quatre axes principaux pouvant servir de lignes directrices à une politique renouvelée de prévention des risques professionnels dans l'industrie. En résumé, il s'agit de mieux organiser la traçabilité des expositions, d'améliorer l'imputabilité des risques et leur suivi sur les sites, de relier la prise en charge des victimes à une politique de prévention automatique et renouvelée et de créer les outils nécessaires à la mise en place d'une surveillance et d'une culture de la prévention, qui s'appuieraient sur un service public - réseau national unifié de prévention des risques professionnels.

C'est ainsi que 43 propositions concrètes ont été formulées pour donner un nouvel élan aux politiques de santé au travail dans l'industrie. Celles-ci sont détaillées dans le rapport publié le 25 juillet 2018.

Ce focus, sans faire une présentation exhaustive du rapport, détaille plus particulièrement quelques propositions concrètes en lien direct avec la prévention des risques professionnels.

Améliorer la traçabilité de la carrière des salariés

Les auditions ont mis en exergue la difficulté de reconstituer les expositions passées des travailleurs et le fossé existant entre la médecine de ville et la médecine du travail. Afin d'assurer la lisibilité des différentes expositions auxquelles ces derniers ont été confrontés durant leur vie professionnelle, le rapport préconise donc d'améliorer la traçabilité de la carrière des salariés. A cette fin, deux mesures principales sont proposées :

- 1. Imposer pour chaque poste exposant à des risques de MP, l'élaboration d'une fiche de risques récapitulant l'ensemble des risques professionnels, des expositions et des mesures de prévention et de protection propres à ce poste³.**

A ce jour, différents documents sont prévus par le Code du travail pour assurer la traçabilité de certaines informations au regard de l'obligation de prévention des risques professionnels. Ces informations ont des finalités diverses, notamment dans le cadre du suivi médical des travailleurs ou bien du suivi des vérifications et des contrôles effectués sur les équipements mis à leur disposition.

Deux documents ont une vocation d'analyse globale des risques dans l'entreprise, d'une part, la fiche d'entreprise⁴ et d'autre part, le document unique qui est établi par l'employeur au titre de son obligation générale de sécurité, et qui a vocation à transcrire les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Pour certains risques (amiante, travaux en milieux hyperbare, rayonnements ionisants notamment⁵) ou certaines catégories de salariés, l'employeur est par ailleurs tenu de constituer des fiches qui permettent d'analyser les risques et d'assurer la traçabilité des expositions. Ces fiches présentent un intérêt pour le travailleur et son employeur, mais également pour les services de santé au travail et les organes de contrôle.

De même, l'employeur doit tenir des registres afin de garder trace de certaines informations essentielles, notamment relatives à des situations dangereuses ou aux vérifications et contrôles. La tenue de ces registres permet aux acteurs de la vie sociale de l'entreprise d'assurer un suivi, et permet également à l'inspection du travail de s'assurer du respect des obligations prévues par les textes.

Considérant que le système actuel est « *insuffisamment structuré* », le rapporteur estime essentiel de remettre le poste de travail au cœur du dispositif réglementaire de prévention et d'en faire le socle autour duquel serait construit le document unique et les autres documents généraux. A cette fin, il propose de poser l'obligation d'établir, pour chaque poste exposant à des risques de MP, une fiche de risques construite sur le modèle de celle prévue à l'article R. 4412-39 du Code du travail pour les agents chimiques dangereux, qui récapitulerait les risques professionnels, les expositions et les mesures de prévention et de protection propres à ce poste. Elle serait accessible au salarié afin de garantir son information vis-à-vis des risques.

³ Proposition n°9, page 79 du rapport.

⁴ La fiche d'entreprise est prévue par les articles R. 4624-46 à R. 4624-50 du Code du travail.

⁵ Pour plus de détails, voir le dossier web « traçabilité en santé et sécurité au travail » sur le site internet de l'INRS : <http://www.inrs.fr/demarche/tracabilite/ce-qu-il-faut-retenir.html>

2. Mettre en place un dossier médical personnel de santé au travail⁶

Le rapporteur considère en outre qu'il est indispensable de repenser la traçabilité des expositions professionnelles autour d'un dossier médical personnel de santé au travail (DMPST) qui recueillerait auprès de la médecine du travail les informations permettant de connaître le parcours professionnel, les expositions passées et les actes de suivi de la santé du salarié.

A la différence du dossier médical de santé au travail qui existe déjà⁷, ce DMPST serait attaché à la personne et non à l'employeur ou au service de santé au travail (SST) et serait lié à la personne pour l'intégralité de sa vie active et post-active, et non au travailleur exerçant dans un emploi déterminé. Il rassemblerait notamment les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, les emplois occupés, les fiches d'exposition, les actes d'examen et de suivi effectués dans le cadre de la médecine du travail... Le salarié pourrait autoriser son médecin de soins à consulter ce DMPST pour affiner son diagnostic, apprécier la possibilité que la pathologie ait une cause professionnelle et prendre connaissance des risques à intégrer éventuellement à son approche thérapeutique.

Organiser la responsabilité de la santé au travail autour de l'environnement et du poste de travail

Instaurer un responsable de l'environnement de travail

Lorsque le législateur a fixé le principe de responsabilité de l'employeur, celui-ci était en général le seul responsable de l'environnement de travail des salariés. En effet, au sein d'une manufacture, tous les ouvriers étaient employés par la société propriétaire. Le développement ces dernières années de nouvelles formes de travail (sous-traitance, intérim, travail détaché, etc.)⁸ fait que l'employeur reste parfois le responsable d'un milieu de travail qu'il contrôle de moins en moins.

Selon le rapporteur, il est donc nécessaire de franchir un nouveau degré de protection en passant d'une obligation d'information et de coordination à une véritable obligation de sécurité du responsable du site. Celui-ci propose donc d'introduire dans la réglementation la notion de « *responsable de l'environnement de travail* » et d'en tirer des conséquences pratiques en termes de devoir de vigilance et de responsabilité en cas d'exposition à des risques professionnels ne relevant pas de la décision de l'employeur.

Une fois défini le responsable effectif de l'environnement de travail, il convient d'organiser juridiquement son rôle et sa responsabilité par rapport à l'employeur, en prévoyant d'en faire :

- soit le titulaire d'un devoir de vigilance⁹, avec l'obligation de produire périodiquement des rapports sur les actions entreprises ;
- soit un responsable de second rang de la santé des travailleurs, qui devrait assumer l'intégralité des devoirs relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs en cas de défaillance de l'employeur des travailleurs concernés¹⁰.

Constituer des Commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de site

Dès lors que coexistent une entreprise responsable de l'environnement de travail et des salariés extérieurs, le rapport recommande de prévoir dans le droit commun la mise en place d'une Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de site dans les entreprises industrielles qui dépassent un certain seuil. En effet, la précarité des sous-traitants et des intérimaires vient accroître et parfois dégrader le lien de subordination, crée des conditions pouvant affecter la qualité de l'environnement de travail et contribue à

⁶ Page 83 du rapport.

⁷ Art. L. 4624-8 du Code du travail.

⁸ La sous-traitance, l'intérim et le travail détaché se sont fortement développés ces dernières années, pour concerner aujourd'hui près d'un salarié sur cinq dans l'industrie.

⁹ Le devoir de vigilance est une obligation faite aux entreprises donneuses d'ordre de prévenir les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance liés à leurs opérations mais qui peut aussi s'étendre aux activités de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux (sous-traitants et fournisseurs).

¹⁰ Proposition n°18, page 92 du rapport.

fragiliser le salarié dans son travail. Cette dimension, avec ses développements en termes de risques psychosociaux devra être intégrée dans les actions des CSSCT de site¹¹.

En complément, le rapport conseille de mettre en place une médecine du travail de site qui aurait également une compétence de droit sur le site considéré.

Faire évoluer la reconnaissance des MP sans pour autant tout bouleverser

La Commission souhaite que toute reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie débouche sur une action de prévention.

Pour le rapporteur, le dispositif de prise en charge des MP doit en effet être rénové. A cet égard, il propose que chaque MP constatée soit imputée à l'entreprise responsable et débouche sur un examen du poste de travail concerné et des risques qu'il présente. Cela permettrait de mettre en place des mesures de prévention adaptées visant à ce que les salariés occupant ce poste ou un poste similaire ne soient pas exposés au risque de connaître la même pathologie. Chaque cas de MP reconnue par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou le CRRMP devrait en outre faire l'objet d'une investigation et de propositions de solutions de la part des acteurs de la prévention dans l'entreprise.

Par ailleurs, afin que la cause de la MP ne soit pas imputée au seul employeur, mais au responsable de l'environnement de travail, les demandes de reconnaissance de MP devront mentionner systématiquement le nom de l'employeur, le poste de travail concerné et le responsable de l'environnement de travail, lorsque le salarié ne travaillait pas dans les locaux de son employeur.

Enfin, chaque dossier de MP et le poste de travail concerné devront faire l'objet :

- d'un signalement systématique au CSE ou, lorsqu'elle est constituée, à la CSSCT compétente ;
- d'un rapport de l'employeur et, le cas échéant, du responsable de l'environnement de travail, à la CSSCT ou au CSE et au service de prévention rattaché à la CARSAT, sur l'évaluation des risques existants sur le poste, les changements intervenus depuis l'exposition du salarié concerné et les modifications à entreprendre sur le poste de travail pour éliminer le risque avéré.

Développer la culture de prévention dans l'entreprise

Développer l'information et la formation

Tel que le souligne le rapport, afin de développer une culture de prévention dans l'entreprise, il apparaît nécessaire de former les salariés et de les informer sur les risques professionnels, avant même leur entrée dans la vie active. Les membres des CHSCT ou des CSE et des CSSCT peuvent en effet bénéficier de formations spécifiques en matière de prévention des risques professionnels. Cependant, les autres salariés ne bénéficient pas systématiquement de telles formations et ne sont donc pas forcément pleinement conscients des risques auxquels ils sont exposés. Le rapport préconise donc de rendre obligatoire un enseignement en santé au travail dans l'ensemble des formations professionnelles initiales¹².

Favoriser l'implantation des CSSCT dans les petites entreprises industrielles

En application de l'article L. 2315-36 du Code du travail, une CSSCT doit obligatoirement être mise en place au sein du CSE dans les entreprises d'au moins 300 salariés et les établissements classés Seveso, les installations nucléaires de base (INB) et certains gisements miniers. Dans les entreprises ou les établissements de moins de 300 salariés, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut toutefois imposer la création d'une CSSCT, lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des activités, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Dans tous les autres cas, la décision d'instaurer ou non une CSSCT se prendra au sein de l'entreprise, soit par accord d'entreprise, soit en l'absence de délégués syndicaux, d'un commun accord entre l'employeur et le CSE.

¹¹ Proposition n°19, page 93 du rapport.

¹² Proposition n° 38, page 119 du rapport.

Le rapporteur considère qu'il conviendrait de généraliser la création de CSSCT dans toutes les entreprises industrielles d'au moins 11 salariés, devant d'ores et déjà être dotées d'un CSE. Cette instance serait à même d'impulser une culture de prévention en poussant les salariés à réfléchir collectivement à leur travail et aux risques et expositions rencontrés¹³.

Associer les représentants des salariés et les salariés eux-mêmes à la démarche de prévention des risques prévue par le document unique

Le rapport préconise par ailleurs d'associer les représentants des salariés et les salariés eux-mêmes à la démarche de prévention des risques prévue par le Code du travail¹⁴.

L'élaboration du document unique pourrait notamment servir de base à une véritable concertation relative à la prévention des risques dans l'entreprise, en associant à son évolution et au contrôle de son application, les membres du CSE et de la CSSCT, sans pour autant aboutir à une diminution de la responsabilité juridique de l'employeur au regard de son obligation de sécurité.

Selon le rapporteur, il serait en effet opportun d'organiser une consultation obligatoire des institutions représentatives du personnel, voire des salariés directement en cas d'absence de CSE, à la fois sur le diagnostic, sur les mesures de protection envisagées, et sur leur application a posteriori. Actuellement, une telle association relève du registre des bonnes pratiques et n'est donc pas encadrée par des textes réglementaires. Le rapporteur propose donc d'aller plus loin en faisant des salariés et de leurs représentants des partenaires obligés du document unique.

¹³ Proposition n° 41, page 122 du rapport.

¹⁴ Proposition n°43, page 124 du rapport.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Circulaire CNAM/DRP CIR-14/2018 du 12 juillet 2018 portant actualisation des modalités d'instruction de la reconnaissance des accidents du travail.

*Caisse nationale d'assurance maladie
(www.mediam.ext.cnamts.fr/ameli/cons/CIRCC/2018/CI-R-14-2018.PDF - 18 p.).*

Cette circulaire passe en revue et actualise les fondamentaux de la reconnaissance des accidents du travail (AT). Elle en précise également les modalités d'instruction médico-administrative et le cadre réglementaire de référence.

Elle s'adresse aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et Caisse générale de Sécurité sociale (CGSS) mais peut toutefois intéresser d'autres acteurs de la prévention et de l'entreprise.

Elle définit notamment la phase d'instruction conduite par le gestionnaire des AT concernant tout le processus de reconnaissance des AT et des accidents de trajets dans un souci d'harmonisation.

La circulaire se compose de 4 parties :

- la première partie définit les notions d'AT, d'accident de trajet, et d'accident de mission ;
- la seconde partie est relative à la recevabilité de la déclaration d'AT et du certificat médical initial qui

décrit les lésions intervenues sur le salarié, imputables au travail ;

- la 3^{ème} partie s'intéresse aux délais réglementaires de déclaration de l'AT et présente notamment les sanctions auxquelles s'expose l'employeur en cas de non déclaration de l'AT ;
- la dernière partie de la circulaire est consacrée à la gestion de l'instruction en AT et les modalités d'instruction médico-administrative (investigations, recours à l'expertise du médecin conseil, etc.).

Cette circulaire s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

Tarification

Circulaire CNAM/DRP CIRC-15/2018 du 25 juillet 2018 relative à la diffusion de l'avenant n° 1 à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de biens et composants d'équipements et de mécanique industrielle.

*Caisse nationale d'assurance maladie
(www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM-2-p.)*

Cet avenant modifie le champ d'application de la convention nationale d'objectifs spécifiques aux activités de biens et de composants d'équipements et de mécanique industrielle en intégrant désormais le code risque 28.1 CB.

Ce code risque vise :

- la fabrication d'articles, de meubles et menuiseries, de fûts et emballages métalliques, de fils et câbles isolés ;
- la fabrication de bouchage, d'emballage, de ferblanterie, de conditionnement métallique ;
- le repoussage des métaux en feuilles ;
- la fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et/ou fer forgé.

Circulaire CNAM/DRP CIRC-16/2018 du 26 juillet 2018 relative à la diffusion de l'avenant n° 1 à la convention nationale d'objectifs D042 spécifique aux activités de commerce de gros de boissons.

Caisse nationale d'assurance maladie
(www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ame/aurweb/ACIRCC/CIRM-2.p).

Cette circulaire diffuse l'avenant n° 1 à la convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités de commerce de gros de boissons.

Cet avenant précise que suite à l'arrêté du 21 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, le code risque mentionné dans le champ d'application de la CNO spécifique aux activités de commerce de gros de boissons a été modifié comme suit « 513TC - Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé ». Or, le comité technique national des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) a choisi de ne pas élargir le champ d'application de la CNO aux autres commerces de gros alimentaires. Dès lors, seuls les établissements réalisant des activités spécifiques au commerce de gros de boissons, pourront souscrire un contrat de prévention.

L'avenant n°1 et la CNO joints en annexe de la circulaire remplacent le document publié dans la circulaire CIR-8/2015 du 14 août 2015.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Décret n° 2018-598 du 11 juillet 2018 relatif à la détermination de la date assimilée à la date de l'accident pour l'indemnisation des maladies professionnelles des personnes non salariées agricoles.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 12 juillet 2018, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

La loi n° 2017-1886 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié les articles L. 461-1 à L.461-3 ainsi que l'article L. 461-5 du Code de la sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions prévoient que pour les maladies professionnelles (MP) déclarées à partir du 1^{er} juillet 2018, la prise en charge de la victime devra prendre effet « à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie » ou « lorsqu'elle est postérieure à compter de la date qui précède de 2 années la déclaration de maladie professionnelle » (pour plus

d'information, consulter le bulletin d'actualités juridique de décembre 2017, p. 14).

Le décret du 11 juillet 2018 modifie l'article D. 752-7 du Code rural et de la pêche maritime afin de mettre en cohérence la détermination de la date assimilée à la date de l'accident pour l'indemnisation des MP des personnes non salariées agricoles, avec celle prévues aux articles L. 461-1 à L.461-3 ainsi que l'article L. 461-5 du Code de la sécurité sociale.

Ainsi, pour les personnes non salariées agricoles, en ce qui concerne les MP, est assimilée à la date de l'accident :

- *la date de la première constatation médicale de la maladie ;*
- *lorsqu'elle est postérieure, la date qui précède de deux années la déclaration de MP mentionnée à l'article L. 752-24 du Code rural et de la pêche maritime ;*
- *pour l'application des règles de prescription prévues aux articles L. 431-2 du Code de la sécurité sociale et L. 752-8 du Code rural et de la pêche maritime, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.*

Ces dispositions sont applicables aux maladies professionnelles déclarées à compter du 13 juillet 2018.

Armée

Instruction n° 18-01463/ARM/CGA du 18 mai 2018 relative à l'exercice des attributions particulières exercées par le pôle travail du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées pour certaines procédures administratives prévues par la quatrième partie du Code du travail.

Ministère chargé des Armées
(www.circulaires.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Cette instruction définit les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant les attributions particulières exercées par le pôle travail du groupe des inspections du contrôle général des armées pour certaines procédures administratives prévues par la quatrième partie du Code du travail.

Concernant les autorisations et dispenses accordées par le chef de l'inspection du travail dans les armées

Le chef de l'inspection du travail dans les armées peut, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2017 et sur la base de l'article R. 4227-55 du Code du travail, accorder à un organisme une dispense temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions prévues aux articles R. 4227-1 à R. 4227-57 du Code du travail relatives aux risques d'incendie et d'explosions et à l'évacuation. Cette dispense est accordée sur proposition de mesures compensatoires

assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est impossible en pratique d'appliquer l'une de ces prescriptions. La dispense est accordée après enquête de l'inspecteur du travail des armées compétent avec le concours de l'inspecteur technique de la prévention incendie du pôle travail. Le silence gardé par le chef de l'inspection du travail dans les armées pendant deux mois vaut décision de rejet.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2017 et sur la base de l'article R. 4453-31 du Code du travail, le chef de l'inspection du travail des armées instruit les demandes d'autorisation formulées par les chefs d'organisme concernés visant à dépasser les valeurs limites d'exposition relatives aux effets sur la santé en matière de champs électromagnétiques. Ces autorisations sont accordées dans les limites et conditions prévues aux articles R. 4453-27 à R. 4453-34 relatifs aux équipements d'imagerie par résonance magnétique destinés aux soins des patients dans le secteur de la santé ou à la recherche dans ce domaine encadrant le dépassement des valeurs limites d'exposition relatives aux effets sur la santé.

Concernant les dispenses, dérogations et autorisations délivrées par l'inspecteur du travail dans les armées compétent

Dans cette partie, l'instruction détaille les dispositions applicables aux dispenses, dérogations et autorisations relevant de la compétence des inspecteurs du travail dans les armées en matière :

- d'installations sanitaires ;
- de prévention des risques d'exposition au bruit ;
- de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- de prévention des risques en milieu hyperbare.

Concernant le traitement des décisions prises par l'inspection du travail

L'instruction détaille les règles d'information des élus et d'autres services ainsi que les règles de conservation relatives aux décisions prises par le chef de l'inspection du travail dans l'armée ou par les inspecteurs du travail compétents.

Détachement

Directive (UE) 2018/957 du parlement européen et du conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 173 du 9 juillet 2018, pp 16-24

Cette directive du 28 juin 2018 modifie la directive du 16 décembre 1996 (96/71/CE) relative au détachement

de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service. Elle en révisé et complète certaines dispositions.

Elle prévoit à ce titre une durée maximum de détachement de 12 mois. Une prolongation de 6 mois est possible sous condition de notification d'un justificatif par le prestataire de service.

Au-delà de cette durée (12 mois ou 18 mois maximum), les entreprises qui détachent des salariés devront appliquer l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de travail et d'emploi de l'Etat membre sur le territoire duquel le travail est exécuté (à l'exclusion cependant de celles relatives à la conclusion et la fin du contrat de travail et aux régimes complémentaires de retraite).

Le « noyau dur » des règles du droit du travail applicables dans l'état d'accueil est renforcé. Il est désormais complété par les règles relatives aux conditions d'hébergement et aux allocations ou remboursements de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage de logement ou de nourriture.

Ces matières s'ajoutent à celles du pays de détachement qui étaient déjà applicables aux travailleurs détachés parmi lesquelles, les règles relatives à la sécurité, santé et hygiène au travail, aux périodes maximales et minimales de travail et de repos, à la durée minimale des congés payés, aux mesures protectrices concernant les conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes ou venant d'accoucher, des enfants et des jeunes, aux taux de salaire minimal, aux conditions de mise à disposition des travailleurs notamment des travailleurs temporaires, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes ou encore à la non-discrimination.

Pour l'ensemble de ces matières et quel que soit le secteur d'activité (et non plus seulement le secteur de la construction), les travailleurs détachés se verront appliquer les dispositions réglementaires de l'Etat d'accueil (Code du travail en France) mais également celles prévues par les accords interprofessionnels et par les conventions collectives de branche.

Concernant la rémunération, les travailleurs détachés bénéficieront désormais, en application du principe d'égalité de traitement, de la même rémunération que les travailleurs effectuant le même travail dans l'Etat de détachement (et non plus seulement le salaire minimal).

Concernant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires, les nouvelles dispositions de la directive visent à garantir l'égalité de traitement entre les travailleurs intérimaires locaux et les travailleurs détachés par une société d'intérim d'un autre Etat membre.

Ce texte est entré en vigueur le 29 juillet 2018. Les états membres ont jusqu'au 20 juillet 2020 au plus tard pour transposer en droit interne les règles contenues dans la présente directive.

Enseignement et formations agricoles

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-491 du 29 juin 2018 relative au déploiement du e-learning "Savoir réagir face aux risques, ça s'apprend" à destination des équipes de la vie scolaire des EPLEFPA pour l'année scolaire 2018/19.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n°27 du 5 juillet 2018 – 11 p.

Cette note de service détaille les modalités de mise en œuvre d'une action de formation en e-learning intitulée « savoir réagir face aux risques, ça s'apprend ! ». Cette formation s'adresse aux personnels de la vie scolaire des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA) et notamment les conseillers principaux d'éducation, les techniciens formation recherche (TFR) vie scolaire, les assistants d'éducatifs et les maîtres auxiliaires.

Les objectifs de cette formation sont d'apprendre à ces personnels à savoir faire face à une situation imprévue et être capable de bien réagir dans l'urgence. Il s'agit également de leur permettre d'acquérir les savoirs et savoir-faire de base en matière de secours à la personne (partie théorique), de risques d'incendie, naturels et technologiques et d'atteinte à la sûreté de l'établissement, ainsi que pour la mise en œuvre des mesures préventives.

La formation vise encore à permettre la tenue de temps d'échange et de formation en présentiel, à l'initiative de chaque établissement, pour organiser et développer la culture de sécurité au sein de l'équipe de la vie scolaire.

Le e-learning comporte 3 niveaux de formation, pour une durée estimée de 6 heures :

- niveau 1 – « Les essentiels – réagir face à l'urgence » (15 minutes) ;
- niveau 2 – « Savoir réagir face aux risques » en 4 modules : « les gestes qui sauvent » (40 minutes), « Réagir face au risque incendie » (80 minutes), « Réagir face aux risques naturels et technologiques » (durée estimée : 25 minutes), « Réagir face à une atteinte à la sûreté de l'établissement » (20 minutes) ;
- niveau 3 – Vérification des acquis (environ 1 heure).

Des quizz en fin de module permettent aux stagiaires de vérifier leurs acquis.

Un calendrier de suivi du e-learning est prévu :

- le niveau 1 est à réaliser entre le 27 août et le 14 septembre 2018 (lors de la semaine de pré- rentrée lorsque l'organisation de l'établissement le permet) ;
- le niveau 2 est à réaliser à partir du 17 septembre et avant le 21 décembre 2018 ;
- le niveau 3 est à réaliser au cours du 1^{er} trimestre 2019.

Peintre décorateur

Arrêté du 29 juin 2018 portant création du titre professionnel de peintre décorateur.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 juillet 2018, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Dans le cadre de l'exercice des activités de peintre décorateur, cet arrêté rappelle que :

- les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées ;
- les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités ;
- les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante sont réalisées conformément aux articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du Code du travail ;
- les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

Pénibilité

Arrêté du 18 juillet 2018 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) et la Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes, assistants et assistantes dentaires (FNISPAD) dans le cadre de la mise en œuvre du compte professionnel de prévention.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 juillet 2018, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 18 juillet 2018 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Confédération nationale des charcutiers traiteurs (CNCT) dans le cadre de la mise en œuvre du compte professionnel de prévention.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 juillet 2018, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 29 juin 2018 portant approbation du compte financier et transfert des actifs et passifs du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 juillet 2018, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Organisation Santé au travail

CARSAT

Circulaire CNAM/DRP n° CIR-17/2018 du 9 août 2018 relative à l'agrément des ingénieurs conseil et des contrôleurs de sécurité des services prévention des caisses régionales et générales.

Caisse nationale de l'Assurance maladie, <http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-amei/aurweb/ACIRCC/MULTI>, 10 p.

Cette circulaire précise, complète et adapte les dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 qui a réformé les conditions d'agrément des ingénieurs conseil et des contrôleurs de sécurité des services de prévention des caisses régionales et générales chargées de la santé au travail, ainsi que celles de la circulaire ministérielle du 3 février 2016.

La circulaire revient en particulier sur :

- les nouvelles modalités de recrutement des ingénieurs conseil et des contrôleurs de sécurité : dates et modalités de lancement des processus de recrutement, publicité des offres de recrutement par les caisses, procédés de sélection des candidatures reçues...
- l'organisation du parcours de formation : interactions entre les modules de formation dispensés par l'INRS et l'École nationale supérieure de Sécurité sociale et les activités du stagiaire en caisse, accompagnement du stagiaire par un tuteur jusqu'à l'obtention de son agrément, déroulé et contenu des 2 phases du dispositif de formation...
- l'agrément provisoire : organisation et contenu des épreuves écrites d'agrément, avis motivé du directeur de la caisse régionale sur l'aptitude du stagiaire à exercer son futur métier...
- l'agrément définitif : épreuve unique de contrôle continu organisée en fin du parcours de formation, contenu et forme du travail personnel (définition du

sujet avant l'agrément provisoire, choix du thème en accord avec la caisse régionale et la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale d'assurance maladie), organisation de l'entretien avec la commission d'agrément définitif, délivrance de l'agrément définitif et de la carte professionnelle

...

- la rupture du contrat de travail : rupture possible du contrat de travail du stagiaire, sans préavis ni indemnités, pendant la période d'essai de 4 mois correspondant également à la fin de la phase 1 du dispositif de formation ; rupture du contrat de travail en cas de non obtention de l'agrément s'analysant en un licenciement pour insuffisance professionnelle...

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Harcèlement

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Parlement. Journal officiel du 5 août 2018, texte n° 7- (www.legifrance.gouv.fr - 8 p.).

Ce texte renforce notamment les dispositions du Code pénal relatives au délit de harcèlement sexuel et de harcèlement moral.

Ainsi, le délit de harcèlement sexuel défini à l'article 222-33 est élargi aux cas de propos ou de comportements à connotation sexiste.

S'agissant des cas de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral commis en groupe, les articles 222-33 et 222-33-2-2 du Code pénal sont complétés par des dispositions étendant la caractérisation de ces délits notamment aux propos ou comportements imposés à une même victime, de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. La nouvelle rédaction de ces articles permet ainsi, en cas de participation concertée de plusieurs auteurs à des actes de harcèlement, de répartir sur l'ensemble des coauteurs, l'élément constitutif de répétition, même si chacun des coauteurs n'a accompli qu'un seul acte.

La commission de ces infractions par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique est en outre désormais constituée en circonstance aggravante.

Enfin, un nouvel article 621-1 est introduit au sein du Code pénal afin de réprimer l'outrage sexiste. Ce dernier est défini comme le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou crée

à son encontre une situation intimidante. Aucune exigence de répétition des faits n'est imposée.

Les circonstances aggravantes retenues pour cette infraction visent à sanctionner plus fermement certaines attitudes, en raison notamment d'un abus, par l'auteur de l'outrage sexiste, de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou en raison d'une vulnérabilité particulière de la victime tenant par exemple à son âge, à une déficience physique ou à un état de grossesse apparent.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Note DGT du 9 juillet 2018 relative à l'amiante – cadre juridique applicable aux travaux réalisés sur des matériaux de BTP issus de granulats naturels.

Ministère chargé du Travail (<https://travail-emploi.gouv.fr> - 8 p.).

Cette note de la Direction générale du travail fait suite aux 2 avis émis par l'ANSES en décembre 2015 et juin 2017 et relatifs aux fragments de clivage d'amphiboles issus des matériaux de carrière et aux particules minérales allongées d'intérêt.

Ces avis ont mis en évidence la nécessité de compléter la connaissance scientifique dans ce domaine et d'acquérir des données sur la caractérisation et l'émissivité des matériaux contenant ces espèces minérales.

Ils ont également recommandé la mise en œuvre de mesures de gestion du risque sanitaire induit par l'émission de ces particules.

Dans l'attente de réponses scientifiques et techniques plus précises, cette note apporte différentes précisions relatives au cadre juridique applicable aux travaux réalisés sur des matériaux de BTP issus de granulats naturels, en particulier en ce qui concerne la présence de variétés de fibres d'amiante non asbestiformes et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Elle rappelle que les fragments de clivage issus des variétés amphiboles ainsi que les autres variétés de fibres comme l'ériónite, la fluoro-édénite, la winchite et la richtérite ne sont pas visés par l'interdiction de l'amiante posée par le décret du 24 décembre 1996. Elles n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la réglementation amiante qui vise

exclusivement les 6 variétés d'amiante définies par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, à savoir le chrysotile, la crocidolite, l'amosite, l'actinolite amiante, l'anthophyllite amiante et la trémolite amiante.

Il appartient, dans ce contexte, au donneur d'ordre, dans le cadre de son obligation d'évaluation des risques, de procéder, avant travaux, à la recherche d'amiante en place par tout moyen ou source documentaire appropriée.

Le recours à une entreprise certifiée n'est pas imposé pour la réalisation de travaux sur des matériaux de BTP issus de granulats naturels, ni le recours à un organisme certifié pour la formation des travailleurs.

La note rappelle néanmoins que les dispositions de la réglementation relative aux agents chimiques dangereux et aux agents cancérigènes trouvent pleine application dans le cas de ces particules minérales allongées d'intérêt. Il appartiendra par conséquent à l'employeur d'abaisser le niveau d'exposition au niveau le plus bas techniquement possible, notamment par des procédés d'humidification et de prévoir les mesures de prévention collective et individuelles appropriées comme le port d'équipements de protection individuelle ou la décontamination des travailleurs.

La note recommande de s'appuyer notamment pour planifier la prévention sur les brochures de l'INRS ED 6142 relative aux travaux sur terrains amiantifères et ED 6263 relatif aux poussières – guide de bonnes pratiques de démolition.

Arrêté du 18 juillet 2018 fixant en application du III de l'article 146 de la loi de finances pour 2016 la liste des maladies professionnelles provoquées par l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 27 juillet 2018, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'article 146 III de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiée par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit notamment que les militaires reconnus atteints, au titre de leur activité en qualité de militaire, d'une maladie provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la défense, peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique.

Dans ce contexte, l'arrêté du 18 juillet énonce que la liste des maladies professionnelles provoquées par l'amiante mentionnée au III de l'article 146 de la loi du 29 décembre 2015 est constituée des maladies répertoriées par les tableaux des maladies professionnelles n° 30 et 30 bis prévus à l'article R. 461-3 du Code de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 juin 2018 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 juillet 2018, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 29 juin 2018 modifiant et inscrivant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 juillet 2018, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 29 juin 2018 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 juillet 2018, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 29 juin 2018 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 juillet 2018, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 29 juin 2018 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 juillet 2018, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.

Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.

Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant technique d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 juillet 2018, textes n° 27, 28 et 29 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ces arrêtés précisent que ces emplois doivent être exercés conformément aux dispositions des articles R. 4412-94 et suivants du Code du travail relatifs aux risques d'exposition à l'amiante, ainsi qu'aux arrêtés d'application pris en application de ces dispositions.

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ministère chargé du Territoire, Journal officiel du 8 juillet 2018, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 19 p.).

Cet arrêté détermine les compétences et les conditions de certification des opérateurs de diagnostic technique immobilier (plomb, amiante, termites, gaz, énergie, électricité), ainsi que celles des organismes de formation des opérateurs, conformément à l'article R. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'arrêté a pour objet de renforcer les critères de compétences des personnes certifiées pour effectuer les missions de diagnostic immobilier. A ce titre, il instaure deux niveaux de certification pour les opérateurs du domaine plomb, amiante et énergie : une certification avec mention et une certification sans mention. Les opérations qui pourront être réalisées par les opérateurs des diagnostics amiante, plomb et énergie dépendront de ces certifications (avec ou sans mention).

L'arrêté précise que la durée du cycle de certification est allongée, elle passe ainsi de 5 ans à 7 ans.

Trois annexes détaillent le contenu des dispositions qui figurent dans l'arrêté.

L'annexe 1 définit les exigences applicables aux organismes de certification des opérateurs de diagnostic immobilier.

L'annexe 2 énumère les exigences applicables à l'organisme de formation et à l'organisme de certification de l'organisme de formation.

L'annexe 3 présente les compétences des personnes physiques exigées dans le cadre de la certification.

Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018 pour la certification des organismes de formation et au 1^{er} avril 2019 pour la certification des opérateurs de diagnostic immobilier.

Au 1^{er} avril 2019, il abroge les 6 arrêtés suivants :

- L'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- L'arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- L'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- L'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- L'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- L'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Classification / Etiquetage

Notice concernant la classification du brai de goudron de houille à haute température parmi les substances de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1 au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. *Journal officiel de l'Union européenne*, n° C 239 du 9 juillet 2018 – p. 3.

Dans un arrêt du 7 octobre 2015 (affaire T-689/13), le Tribunal de l'Union européenne a annulé partiellement le règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission du 2 octobre 2013¹, dans la mesure où il classifie le brai de goudron de houille à haute température (CAS n° 65996-93-2) parmi les substances de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1. La Commission a formé un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ce pourvoi a été rejeté par un arrêt en date du 22 novembre 2017 (affaire C-691/15 P).

En conséquence, cette notice informe que l'annulation partielle prononcée par le Tribunal de l'Union européenne est maintenue et que la substance «brai de goudron de houille à haute température (CAS n° 65996-93-2)» n'est plus classifiée comme substance de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1. Il est également précisé que la classification de cette substance comme cancérigène de catégorie 1A, mutagène de catégorie 1B et toxique pour la reproduction de catégorie 1B n'est quant à elle pas modifiée.

Phytopharmaceutiques

Décret n° 2018-721 du 3 août 2018 modifiant et complétant certaines des contraventions prévues au livre II du Code rural et de la pêche maritime et relatif aux procédures d'amende forfaitaire et de transaction pénale en matière agricole et forestière.

Ministère chargé de l'Agriculture. *Journal officiel* du 8 août 2018, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.)

Ce décret renforce les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions relatives à la mise sur le marché, la cession, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les peines d'amende prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe sont ainsi désormais encourues en cas d'infraction aux règles d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques ou de cession ou d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sans détenir le certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (certi-phyto) correspondant, ou encore de défaut de contrôle des matériels destinés à l'application des produits phytopharmaceutiques.

Des amendes forfaitaires (contravention de 4^{ème} classe) sont parallèlement prévues en cas notamment de défaut de réparation d'un pulvérisateur ayant été déclaré défectueux à la suite d'un contrôle.

¹ Règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Reach

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives à l'autorisation d'une utilisation du trioxyde de chrome en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 260 du 24 juillet 2018 – p. 4.

Ce document signale une décision de la Commission européenne du 17 juillet 2018 qui autorise l'utilisation, par une société, de trioxyde de chrome dans un catalyseur de la déshydrogénation du propane en propène, jusqu'au 21 septembre 2029.

Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent l'utilisation de la substance pour la santé humaine et l'environnement, et il qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 260 du 24 juillet 2018 – p. 5.

Ce document signale une décision de la Commission européenne du 17 juillet 2018, autorisant une société à utiliser du trioxyde de chrome, jusqu'au 21 septembre 2029, dans le cadre d'une utilisation pour le chromage fonctionnel Topocrom dans les systèmes de réacteur fermé aux fins de la mise en place de structures de surface hémisphérique réglables.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 233 du 4 juillet 2018 – p. 5.

Ce document signale une décision du 27 juin 2018 autorisant une société à utiliser de l'éther de bis (2-méthoxyéthyle) (diglyme), jusqu'au 27 juin 2030, pour une utilisation indus-trielle comme solvant dans les procédés de fabrication d'intermédiaires de cryptand pour conversion ultérieure en cryptand 221 et cryptand 222.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 230 du 2 juillet 2018 – p. 5.

Ce document signale une décision du 25 juin 2018 autorisant plusieurs sociétés à utiliser du 1,2-dichloroéthane, jusqu'au 22 novembre 2029, pour une utilisation industrielle comme solvant et anti-solvant des matières dérivées de produits bruts ou intermédiaires issus du processus de déparaffinage et déshuilage réalisé dans le cadre du raffinage des distillats de pétrole sous vide pour la production d'huiles de base ou de cires de paraffine solides.

Risques physiques et mécaniques

PROTECTION INDIVIDUELLE

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C 282 du 10 août 2018, pp. 1-2.

Ce document porte publication d'une référence de norme harmonisée au titre de la directive 89/686/CEE et concernant les vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour les motocyclistes.

Le respect de cette norme, pour le fabricant d'un équipement de protection individuelle (EPI), donne

présomption de conformité à la directive 89/686/CEE jusqu'au 20 avril 2019. Cette présomption de conformité cessera à partir du 21 avril 2019, date à laquelle la mise sur le marché d'EPI conformes à la directive 89/686/CEE ne sera plus possible

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / Équipements de travail

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité et de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 246 du 13 juillet 2018 –pp. 23–55.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/53/UE concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Arrêté du 20 juillet 2018 relatif au titre professionnel de technicien de production en plasturgie.

Arrêté du 20 juillet 2018 relatif au titre professionnel de conducteur de machines de plasturgie.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 juillet 2018, textes n° 26 et 31 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ces arrêtés précisent que les emplois de technicien de production et de conducteur de machines en plasturgie peuvent parfois requérir la maîtrise de la conduite d'engin de manutention de type gerbeur ou chariot élévateur. Dans ces situations, une homologation de type CACES peut, selon les entreprises, être nécessaire. Par ailleurs, selon leurs activités, certaines entreprises peuvent exiger des habilitations électriques pour non électricien BS et BE Manœuvre.

RISQUE PHYSIQUE

Équipement sous pression

Arrêté du 8 août 2018 portant agrément d'Air Liquide Inspections et Services (ALIS) pour ce qui concerne les récipients à pression et les récipients sous pression transportables.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 août 2018, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Rayonnements optiques

Arrêté du 10 août 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2017 relatif à la formation préalable à la mise à disposition ou à la participation à la mise à disposition d'un appareil de bronzage au public ainsi qu'aux modalités de certification des organismes de formation et aux conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Ministère chargé de la santé. Journal officiel du 15 août 2018, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Le décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 rend obligatoire la détention d'une attestation de reconnaissance de qualification, pour tous les exploitants d'établissements dans lesquels un appareil de bronzage est mis à disposition du public ou pour toute personne participant à cette mise à disposition.

Cette attestation de compétence est délivrée à l'issue notamment d'une première formation ou d'une formation de renouvellement dispensée par un organisme de formation certifié.

Un arrêté du 29 juin 2017 a défini le contenu de ces formations qui doivent notamment aborder les risques professionnels liés à l'utilisation des appareils utilisant des rayonnements ultraviolets et les outils de prévention, ainsi que les exigences relatives aux organismes de formation (compétences et référentiels de connaissances à dispenser).

Dans ce contexte, le présent arrêté précise les qualifications requises de la part de l'organisme certificateur (accréditation préalable).

Il redéfinit parallèlement le processus de demande de certification ou de renouvellement de certification par l'organisme de formation candidat.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Permis de conduire

Arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 août 2018, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'arrêté du 17 janvier 2013 fixe le programme et la durée de la formation obligatoire que doivent suivre les détenteurs d'un permis de conduire de catégorie B amenés à conduire un ensemble composé d'un véhicule automobile ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, auquel est attelée une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kilogrammes et dont la somme des PTAC (cumul véhicule tracteur + remorque) est comprise entre 3 500 kg et 4 250 kg.

Dans ce contexte, le présent arrêté du 2 août 2018 réserve aux seules écoles de conduite et associations agréés disposant du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », l'exclusivité de dispenser cette formation complémentaire.

Les critères de qualité afférents à ce label ainsi que son mode de délivrance sont, eux, prévus par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Transport de matières dangereuses

Arrêté du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 juillet 2018, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

À compter du 13 juillet 2018, les agréments de type des citernes de wagons-citernes, de citernes amovibles ou de wagons-batteries, ainsi que les agréments de modification, prévus au 6.8.2.3 du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit « RID » (il s'agit de l'appendice C à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires, dite « COTIF ») sont

accordés par la DREAL Hauts-de-France et non plus par l'Autorité française de sécurité ferroviaire (EPSF).

Décision d'exécution (UE) 2018/936 de la Commission du 29 juin 2018 autorisant les États membres à adopter certaines dérogations en vertu de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 165 du 2 juillet 2018 – pp. 42-78.

Cette décision prévoit de nouvelles dérogations nationales aux États membres pour le transport de marchandises dangereuses sur leur territoire, conformément à la directive 2008/68/CE du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. Concernant la France, la décision reconduit les dérogations antérieures, issues de la décision d'exécution (UE) 2017/695 de la Commission européenne du 7 avril 2017.

Par ailleurs, une nouvelle dérogation concernant l'instruction d'emballage P002 du chapitre 4.1.4 de l'ADR est accordée pour le transport local sur une courte distance, sur le territoire français, d'amiante libre (numéro ONU 2212 et 2590) jusqu'au 30 juin 2024.

Cette nouvelle dérogation concerne le transport de déchets contenant de l'amiante libre (numéro ONU 2212 [amiante, amphibole (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)] ou ONU 2590 [amiante, chrysotile]) issu de chantiers de travaux publics ou de bâtiments lorsque :

- les déchets sont transportés dans des camions bennes, emballés dans des grands sacs dits « conteneurs-bags », sacs dépliés aux dimensions de la benne, et qui sont refermés de manière étanche de façon que les fibres d'amiante ne puissent s'échapper durant le transport ;
- les « conteneurs-bags » sont d'une conception telle qu'ils résistent aux sollicitations survenant dans des conditions normales de transport, et durant le déchargement au centre d'enfouissement ;
- les autres conditions applicables de l'ADR sont respectées.

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 août 2018, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

L'arrêté du 5 décembre 2016 porte fixation des prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant de certaines rubriques non encadrées par un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales. Sont concernées notamment les installations de stockage ou emploi de solides inflammables supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne, les installations de dépôt de fumiers, engrais et supports de culture ou encore les installations d'extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques.

Dans ce contexte, cet arrêté vient introduire de nouvelles dispositions en ce qui concerne les vérifications qui doivent être organisées par les exploitants de ces installations, afin de s'assurer qu'elles fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Il précise notamment les différents points qui doivent faire l'objet d'un contrôle périodique, notamment le respect des distances d'isolement de l'installation, l'existence et l'étanchéité des cuvettes de rétention ou la présence de moyens d'extinction et d'alerte des services de secours extérieurs.

Contrôle périodique

Arrêté du 4 juin 2018 modifiant l'arrêté du 22 mai 2015 modifié portant agrément des organismes pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 juillet 2018, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Nomenclature

Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 août 2018, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret porte transposition de la directive (UE) 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Il apporte une série de modifications à la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2910 relative aux installations de combustion, et les rubriques 2770 et 2771 concernant les installations d'incinération de déchets.

Il crée un régime d'enregistrement pour les installations de combustion d'une puissance comprise entre 20 et 50 MW au lieu de l'autorisation et abaisse le seuil de déclaration aux installations de combustion d'une puissance de 1 MW, au lieu de 2 MW actuellement.

Arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 août 2018, texte n°15 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 août 2018, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 58 p.).

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 août 2018, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 37 p.).

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 août 2018, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 20 p.).

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 août 2018, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 25 p.).

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 août 2018, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 31 p.).

Arrêté du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 août 2018, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Cet arrêté apporte quelques corrections d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans une série d'arrêtés concernant notamment les rubriques 4718, 2921, 2220 et 2251.

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 août 2018, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs d'au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925.

Arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 1^{er} juillet 2018, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Sécurité civile

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ».

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 23 août 2018, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté réduit notamment le nombre maximum d'apprenants qui peuvent participer à une session de formation d'enseignement aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1). Il redéfinit également la composition de l'équipe pédagogique.

La formation PSE 1 permet de tenir la fonction de "secouriste" en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, de façon professionnelle ou bénévole ou volontaire au sein d'un service de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association agréée de sécurité civile.

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 23 août 2018, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté réduit notamment le nombre maximum d'apprenants qui peuvent participer à une session de formation d'enseignement aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2). Il redéfinit également la composition de l'équipe pédagogique.

La formation PSE 2 permet de tenir la fonction d'équipier secouriste, en agissant seul ou au sein d'une équipe, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés.

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur ».

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 23 août 2018, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national

de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 23 août 2018, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté réduit notamment le nombre maximum d'apprenants qui peuvent participer à une session de formation à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques. Il redéfinit également la composition de l'équipe pédagogique.

La participation à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques » permet d'acquérir les compétences techniques et pédagogiques requises pour l'enseignement des premiers secours à destination du grand public (PSC1).

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 23 août 2018, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté réduit notamment le nombre maximum d'apprenants qui peuvent participer à une session de formation à l'emploi de formateur aux premiers secours. Il redéfinit également la composition de l'équipe pédagogique.

L'enseignement de « formateur aux premiers secours » permet d'acquérir les compétences techniques et pédagogiques requises pour l'enseignement des premiers secours à vocation opérationnelle (PSE 1 et PSE 2).

Vient de paraître...

SANTÉ AU TRAVAIL : VERS UN SYSTÈME SIMPLIFIÉ POUR UNE PRÉVENTION RENFORCÉE

Rapport fait à la demande du premier ministre, établi par Charlotte LECOQ, Députée du Nord
Bruno DUPUIS, Consultant senior en management
Henri FOREST, Ancien secrétaire confédéral CFDT
Avec l'appui d'Hervé LANOUZIERE, Inspection générale des affaires sociales
– 174 pages.

À la suite de la mission sur l'évaluation de la performance de notre système de prévention des risques professionnels, qui lui avait été confiée par le Premier ministre en janvier dernier, la députée Charlotte Lecocq a remis le 28 août un rapport préconisant notamment la création d'un organisme public de prévention unique nommé France santé travail. Il regrouperait l'INRS, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et organiserait la mise en place au niveau régional d'un guichet unique, permettant aux entreprises d'accéder à l'offre de services complète sur l'ensemble du territoire. L'objectif est notamment

d'améliorer la lisibilité du système et d'homogénéiser le service proposé aux entreprises.

Le rapport Lecocq est assorti de 16 recommandations, qui concernent notamment la valorisation des entreprises engagées dans des démarches de prévention ou encore la mise en place, au sein de chaque structure régionale, d'une cellule spécifiquement dédiée à la prise en charge des risques psychosociaux.

Ce rapport fera l'objet d'une analyse et présentation plus détaillée dans le Bulletin juridique à paraître de septembre 2018.

NOUVELLES RECOMMANDATIONS DE LA CNAM SUR LE CACES

Recommandation R 482 CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des engins de chantier

Recommandation R 485 CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

Recommandation R 486 CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des plates-formes élévatrices mobiles de personnel

Recommandation R 489 CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs à conducteur porté

Recommandation R 490 CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues de chargement

<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/427258/document/r.482-bd.pdf>

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/405073/document/r.485_bd_0.pdf

<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/435439/document/r486.pdf>

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/437600/document/r489_0.pdf

<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/435457/document/r490.pdf>

Ces nouvelles recommandations relatives au Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) d'une série d'équipements de travail mobiles ou servant au levage ont été adoptées par différents Comités Techniques Nationaux (CTN).

Elles seront prises comme référence dans le cadre du contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité de ces engins à compter du 1^{er} janvier 2020. Les anciennes recommandations restent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est apparu que les recommandations actuelles sur le CACES dataient d'une quinzaine d'années et que les matériels concernés avaient techniquement beaucoup évolué.

Ainsi, l'objectif de la rénovation du dispositif CACES est de :

- rationaliser sa mise en œuvre ;
- faciliter l'application des recommandations ;
- clarifier les définitions des familles et catégories d'équipements concernés ;
- prendre en compte l'évolution des matériels afin de répondre aux attentes des entreprises en intégrant le retour d'expérience acquis depuis sa création.

Les recommandations visent les conducteurs:

- **d'engins de chantier** R 482 (actuellement R 372) ;
- **de chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant** (2 catégories en fonction de la hauteur de levée) R 485 (nouveau CACES qui n'existe pas actuellement) ;
- **de plates-formes élévatrices mobiles de personnel** R 486 (actuellement R 386) ;
- **de grues de chargement** R 490 (actuellement R 390) ;
- **de chariots de manutention automoteurs à conducteur porté** R 489 (actuellement R 389).

Les anciennes recommandations citées ci-dessus seront donc remplacées à compter du 1^{er} janvier 2020.

En application des principes généraux de prévention, les recommandations préconisent à l'employeur de :

- s'assurer de l'aptitude médicale à la conduite de ces engins avant de s'engager dans un processus de formation et de test CACES. Les organismes formateurs et les organismes testeurs certifiés (OTC) peuvent également exiger contractuelle-

ment, pour des raisons de responsabilité, que l'aptitude médicale soit vérifiée préalablement à la formation ou au passage du test CACES ;

- former les salariés à la conduite des engins visés par les recommandations CACES. La durée et le contenu de la formation doivent être adaptés compte tenu de l'expérience pratique du salarié et de la complexité de l'équipement concerné.

Concernant l'exécution de travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, la recommandation R 482 relative à la conduite des engins de chantier, rappelle qu'aux termes de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012¹, les conducteurs doivent disposer des connaissances théoriques et pratiques appropriées et être titulaires d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) délivrée par l'employeur. Dans ce cadre, le référentiel d'évaluation des connaissances décrit dans la recommandation prend en compte l'intervention à proximité des réseaux et prévoit les modalités d'organisation, par l'organisme testeur, de l'examen QCM-IPR permettant d'évaluer les connaissances à ce sujet. La réussite au QCM-IPR sera matérialisée sur le certificat CACES.

L'AIPR pourra ensuite être délivrée aux salariés que l'employeur estimera compétents car titulaires d'un CACES en cours de validité dont l'évaluation prend en considération l'intervention à proximité des réseaux.

Chacune des recommandations précise en détail les équipements visés par les référentiels d'évaluation (liste des matériels en annexe 1).

Sont ensuite présentées les modalités de la formation (formation initiale, actualisation, dispense) :

- référentiel de connaissances et de savoir-faire pour l'utilisation en sécurité des équipements concernés (connaissances théoriques et pratiques) ;
- fiches d'évaluation des connaissances et savoir-faire ;
- exemple d'attestation de formation interne à la conduite ;
- modèle de certificat CACES ;
- modèle d'autorisation de conduite.

Chaque recommandation rappelle enfin le principe de certification des organismes testeurs, les compétences du « testeur personne physique », les moyens requis pour l'OTC et la liste des organismes accrédités pour la certification des organismes testeurs CACES.

¹ Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Questions parlementaires

COMPÉTENCES DES OPÉRATEURS DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Question n° 05209 du 6 février 2018

M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la réglementation de la profession des diagnostiqueurs immobiliers. Chargé de réaliser des diagnostics immobiliers obligatoires dans le cadre d'une vente, d'une location ou de travaux sur un bien, le diagnostiqueur immobilier, examine les lieux selon les réglementations en vigueur et établit un dossier de diagnostics techniques qui détermine l'état d'un bien. Cette profession, soumise à une évolution constante des réglementations de l'immobilier, nécessite une formation adaptée et efficiente de ces professionnels qui doivent être titulaires de l'ensemble des certifications, délivrées par le comité français d'accréditation pour une durée de 5 ans, attestant de leurs compétences. Remplacer les recertifications quinquennales par des formations continues annuelles obligatoires, réalisées par des organismes professionnels agréés, permettrait une montée en compétences des 6 000 professionnels et contribuerait à une stabilité, voire une augmentation des effectifs de la profession. En conséquence il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre quant à l'accès, la qualification et la formation continue des professionnels du diagnostic immobilier, relatives aux évolutions législatives du secteur de l'immobilier et de l'environnement.

Réponse. La compétence des diagnostiqueurs est la clef de voûte du système des diagnostics techniques à la vente (article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation) comme à la location (article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs). Ces diagnostics sont des éléments essentiels de la connaissance du bien par son acquéreur ou son occupant. Ils ont été créés sur des thématiques choisies eu égard aux forts enjeux de santé

(amiante, plomb), de sécurité (gaz, électricité, termites) et de précarité énergétique (diagnostic de performance énergétique). Face à ces enjeux et aux remontées des usagers sur la faible qualité de certaines prestations, la profession de diagnostiqueur a été progressivement encadrée, en associant les représentants de la profession, afin de garantir les compétences et prévenir tout conflit d'intérêt. Ainsi, le modèle actuel de contrôle de la compétence par la certification, sur une durée limitée dans le temps et avec des surveillances au cours de l'exercice, prend toute sa cohérence. Les organismes de certification sont eux-mêmes contrôlés par le Comité français d'accréditation (COFRAC) dont la mission consiste notamment à prévenir les conflits d'intérêt. Cependant, suite à de nombreux retours, des travaux de réflexion autour de la profession des diagnostiqueurs immobiliers dans le but de poursuivre la montée en qualité des diagnostics et en tenant compte des contraintes économiques, ont été lancés en 2017 et vont continuer en 2018.

Ces travaux ambitionnent de modifier le système afin de répondre au mieux aux exigences de simplification, de renforcement des compétences et de diminution des coûts par :

- la rédaction d'un arrêté unique sur les compétences des diagnostiqueurs au lieu des six actuels, permettant une mise à jour, une harmonisation et une simplification du dispositif ;
- le renforcement et l'harmonisation de la formation : en imposant un contrôle des organismes de la formation, par exemple par le biais d'une certification délivrée par un organisme indépendant, et en encadrant l'obligation de formation par la formation continue pour garantir plus de compétences ;
- l'augmentation de la durée du cycle de certification (en passant de 5 à 7 ans), en contrepartie d'un renforcement de la surveillance via un contrôle sur ouvrage, tout en permettant de mutualiser les contrôles sur ouvrage pour optimiser les coûts ;

- la modification de la procédure de renouvellement pour valoriser l'expérience des certifiés. Ces travaux portent ainsi autant sur la certification de professionnels, sa durée et les examens de renouvellements, qui permet de s'assurer des compétences, de leur maintien et de leur adaptation aux évolutions techniques et réglementaires que de la formation, et notamment la qualité de celle-ci, qui permet d'acquérir les compétences requises.¹

**Réponse publiée au JO « Assemblée nationale »
(Q) du 31 juillet 2018 - p. 6879.**

CONDITIONS DE TRAVAIL DES COURSIEURS AUTO-ENTREPRENEURS

Question n° 00917 du 3 août 2017

Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la précarité et l'absence de réglementation claire dans le droit du travail concernant les coursiers auto-entrepreneurs travaillant pour des start-up de livraison.

Le modèle social totalement nouveau qui s'est créé avec l'essor de ces plateformes impose une réflexion nouvelle pour faire face à certaines « zones grises juridiques », comme les types de contrats, les nombreuses obligations imposées par les plateformes à leurs salariés (rémunération non négociable, plages horaires contraintes...), et la nécessité de renforcer leur protection et leur pouvoir de négociation.

Plusieurs pistes sont ainsi suggérées : la mise en place d'assurances pour les coursiers, une réelle liberté pour s'organiser en syndicat, un recours au compte personnel d'activité, entré en vigueur en 2017, qui pourrait être abondé par les plateformes en points retraite, formation et pénibilité, pour renforcer la protection sociale des salariés, enfin la promotion des coopératives d'activité et d'emploi dans ce secteur, qui permettent de donner un cadre juridique et un statut d'entrepreneur salarié en CDI aux coursiers, bien plus protecteur que leur statut actuel et qui leur permettrait de percevoir leurs rémunérations dans le cas où la plate-forme ferait faillite.

Elle lui demande donc son opinion sur ces suggestions et dans quelle mesure il serait possible de les mettre en œuvre.

Réponse. Les livreurs à vélo travaillant par le biais des plateformes numériques sont, dans la plupart des cas, des travailleurs indépendants. À ce titre, les livreurs sont libres de travailler ou de ne pas travailler pour la plateforme concernée et de fixer librement leurs horaires et leur secteur géographique de travail. Étant indépendants, ils ne sont liés par aucune clause d'exclusivité et peuvent à ce titre travailler pour plusieurs plateformes numériques s'ils le souhaitent. La fixation de la rémunération de manière unilatérale par les plateformes ne constitue pas un indice de relation salariale, comme l'a relevée la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 20 avril 2017. Dans les cas où ces travailleurs se trouveraient de fait dans une situation de subordination juridique, le juge peut requalifier leur contrat en contrat de travail. Ils se verraient dès lors accorder toutes les protections liées au statut de salarié si dans les faits, leur situation relève effectivement du salariat. Toutefois, bien qu'étant indépendants, ces travailleurs peuvent bénéficier de protections actuellement accordées par le code du travail. Ainsi le titre IV du livre III de la Septième partie du code du travail instaure une responsabilité sociale des plateformes. Celles-ci doivent notamment prendre en charge les frais liés à l'assurance accident du travail souscrite par le travailleur indépendant dès lors que les plateformes déterminent les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et en fixe son prix et qu'un certain montant de chiffre d'affaire est réalisé avec la plateforme. Le code du travail prévoit également pour les travailleurs des plateformes un droit d'action collective et la constitution d'organisations syndicales. Le modèle économique des plateformes est un modèle créateur d'emploi et de valeur ajoutée. Il convient cependant de l'accompagner par le droit sur le plan social, afin de protéger les droits des travailleurs et de faciliter l'établissement de relations de confiance entre les travailleurs et la plateforme. C'est pourquoi le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, actuellement en cours de d'examen parlementaire², prévoit d'aller plus loin dans la sécurisation de la relation de travail entre le travailleur et la plateforme. Son article 40 A, dans sa rédaction issue de la nouvelle lecture de l'Assemblée Nationale, propose ainsi de permettre aux plateformes d'établir une charte, pour déterminer les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale. Cette charte sera élaborée en tenant compte des contraintes et spécificités de leur modèle économique. Cette charte contient également les garanties applicables en cas de

¹ Les éléments d'évolution réglementaire présentés par cette réponse ministérielle ont fait l'objet d'un arrêté du 2 juillet 2018 commenté en page 15 de ce bulletin juridique.

² La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été publiée au journal officiel du 6 septembre 2018.

rupture de relations contractuelles entre la plateforme et les travailleurs, afin d'encourager la mise en place par la plateforme de bonnes pratiques en la matière (information du travailleur, motivation de la décision de déconnexion, éventuelles voies de recours ouvertes). Elle sera annexée aux contrats de prestation de services des travailleurs indépendants afin de la rendre opposable aux parties. Afin de sécuriser la relation entre les plateformes et les travailleurs indépendants et permettre le développement de la responsabilité sociale des plateformes, il est prévu que cette charte et les éléments qu'elle contient ne constituent pas des indices de requalification de la relation contractuelle en relation de travail salarié. Par ailleurs, l'article 40 A du projet de loi prévoit que les travailleurs indépendants travaillant sur une plateforme versent la contribution formation professionnelle, bénéficient d'une possibilité de remboursement des frais relatifs à la validation des acquis de l'expérience. De surcroît, en fonction d'un chiffre d'affaires fixé par décret, ils bénéficieront d'un abondement du compte personnel de formation, dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps plein. Un décret viendra définir les conditions dans lesquelles l'autorité administrative se prononce sur toute demande adressée par la plateforme, relative au respect des dispositions du Code du travail sur la réglementation les concernant. Enfin, le projet de loi susmentionné prévoit en son article 28 la création d'une allocation des travailleurs indépendants (ATI), qui sera versée aux travailleurs indépendants en cas de privation involontaire d'emploi.

Le Gouvernement entend ainsi offrir aux indépendants un «filet de sécurité», consistant en une allocation forfaitaire de 800 euros par mois, pendant six mois au plus.

Afin de limiter le phénomène d'aléa moral, le bénéfice de l'allocation – servie par Pôle Emploi – sera assez strictement encadré :

- 1) par des conditions d'accès (durée minimale d'activité de deux ans, revenu minimal d'activité de 10 000 euros par an, conditions de ressources) ;
- 2) par un fait générateur de la perte d'emploi strictement extérieur à la volonté de l'indépendant (liquidation ou redressement judiciaire).

Les travailleurs des plateformes seront éligibles en cas de cessation d'activité à l'ATI dans les mêmes conditions que tous les travailleurs indépendants

**Réponse publiée au JO «Sénat» (Q) du 2 août
2018 - p. 4057.**

ACCIDENT DE SKI SURVENU LORS D'UN SÉMINAIRE D'ENTREPRISE ET PRISE EN CHARGE AU TITRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Cour de cassation (2ème chambre civile), 21 juin 2018, pourvoi n°17-15984

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Au cours d'une journée libre laissée à disposition des salariés, dans le cadre d'une semaine de séminaire organisé par son entreprise dans une station alpine, une salariée a été victime d'un accident de ski. Celle-ci a alors souhaité faire reconnaître son accident au titre des accidents du travail. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a refusé de prendre en charge l'accident au titre de la législation professionnelle.

La salariée a alors contesté cette décision devant la commission de recours amiable qui a rejeté sa demande. Elle a alors saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS).

Les juges du fond ont fait droit à sa demande et estimé que l'accident devait être pris en charge au titre de la législation sur les risques professionnels.

Ils ont jugé qu'un salarié participant à un séminaire professionnel organisé par son employeur, avait le droit à la protection contre les accidents du travail sauf la possibilité pour l'employeur ou la caisse, de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa participation pour un motif personnel.

La CPAM forme alors un pourvoi en cassation.

Elle contestait la qualification d'accident du travail, en invoquant le fait que c'était la salariée qui avait décidé seule de skier durant cette

journée libre et qu'à ce titre elle avait d'ailleurs payé elle-même ses forfaits. Ainsi, cette dernière n'était donc pas sous la subordination de son employeur et ne pouvait donc pas bénéficier de la présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale¹.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle énonce que c'est à bon droit que la cour d'appel a estimé, que durant cette journée de détente rémunérée comme du temps de travail, les salariés restaient soumis à l'autorité de leur employeur, même si l'activité sportive à laquelle participaient les salariés, n'était pas encadrée et qu'ils devaient payer eux-mêmes leurs forfaits de ski.

De plus la caisse de sécurité sociale n'avait pas rapporté la preuve que la salariée avait interrompu sa participation au séminaire organisé par l'employeur. Dès lors l'accident devait être pris en charge au titre de la législation professionnelle.

¹ La présomption d'imputabilité est un principe jurisprudentiel selon lequel l'accident subi pendant le temps et sur le lieu de travail de la victime est présumé être un accident du travail. Le salarié ne peut en revanche bénéficier de cette présomption que s'il apporte la preuve de la réalité d'une lésion apparue au temps et lieu de de travail.

LIMITES DU POUVOIR DE DIRECTION D'UN CHEF CUISINIER ET HARCÈLEMENT MORAL

Cour de cassation (chambre criminelle), 19 juin 2018, pourvoi n° 17-82.649

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Une salariée, ouvrière professionnelle de cuisine a déposé plainte contre son supérieur du chef de harcèlement moral et s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction. Celui-ci a renvoyé le chef de cuisine devant le tribunal correctionnel.

La salariée évoquait plusieurs faits susceptibles de caractériser une situation de harcèlement moral, notamment des attitudes et des gestes inadaptés de la part de son supérieur. Celui-ci s'adressait, en effet, de manière agressive aux salariés par des claquements de doigts et des cris ainsi que par l'usage de propos désobligeants et injurieux.

Les juges de fond (la cour d'appel confirmant la décision du tribunal correctionnel) ont relaxé le prévenu du chef de harcèlement moral.

Ils ont considéré que bien que le comportement du responsable de cuisine soit inapproprié en termes de management du personnel, il ne caractérisait pas suffisamment des faits de harcèlement moral. En effet, ces propos, gestes et attitudes étaient tenus à l'égard de tout le personnel et dans le contexte particulier du travail en cuisine.

La cour d'appel a relevé, en outre, que la salariée avait quelquefois une attitude inadaptée au travail en réponse aux réflexions désobligeantes de son supérieur.

La salariée forme alors un pourvoi en cassation.

Elle reprochait à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si les propos et attitudes répétitifs du chef de cuisine, dont elle avait admis le caractère déplacé et inadapté, n'avaient pas excédé l'exercice normal du pouvoir de direction d'un supérieur hiérarchique direct à l'encontre d'une salariée placée sous sa direction.

Elle évoquait également le fait que le harcèlement moral est caractérisé par des actes répétés, ce qui était le cas en l'espèce, dès l'instant où le comportement général du manager ou sa manière de parler inappropriée étaient habituels et réitérés même si les agissements n'étaient pas identiques entre eux. Pour elle, la cour d'appel aurait dû rechercher si le comportement du responsable de

cuisine n'était pas dans son ensemble constitutif d'agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits, ou à la dignité de la salariée et d'altérer sa santé physique ou mentale.

La Cour de cassation ne retient pas le raisonnement de la cour d'appel et casse l'arrêt.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article 222-33-2 du Code pénal dans sa version applicable à la date des faits, constitue le délit de harcèlement moral, le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.

Elle relève que les propos dénoncés par la victime et reconnus comme désobligeants et inadaptés par la cour d'appel, excédaient, quelle qu'ait été la manière de servir de l'ouvrière de cuisine, les limites du pouvoir de direction du chef de cuisine.

Les attitudes décrites constituaient bien des faits répétés au sens de l'article 222-33-2 du Code pénal, propres à caractériser une situation de harcèlement moral.

NULLITÉ DU LICENCIEMENT SI L'INAPTITUDE RÉSULTE D'UNE SITUATION DE HARCÈLEMENT MORAL

Cour de cassation (chambre sociale), 25 mai 2018, pourvois n° 16-27196 et n° 16-27197

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Deux salariés vivant par ailleurs ensemble dans la vie privée, ont été licenciés pour inaptitude et impossibilité de reclassement ; le médecin du travail les ayant tous deux déclarés inaptes à la reprise de leur ancien poste de travail et à tout poste dans l'entreprise.

Ces derniers ont alors saisi le Conseil de prud'hommes afin d'obtenir la nullité de leurs licenciements, en raison du harcèlement moral dont ils avaient été victimes de la part du co-dirigeant de l'entreprise.

Au soutien de leurs prétentions, les deux salariés soulevaient notamment avoir fait l'objet de brimades, de menaces, d'insultes à répétition, y compris à leur domicile, et de diverses mesures de rétorsions.

Afin d'apporter la preuve de ces éléments, l'un des deux salariés démontrait à travers divers témoignages, avoir subi des menaces et des insultes. Ses outils de travail (carte bleue professionnelle, téléphone professionnel, et badge) lui avaient notamment été supprimés.

Il produisait par ailleurs, un certificat médical établissant un état anxio-dépressif.

La salariée démontrait, pour sa part, avoir fait l'objet d'intimidations, de menaces et d'insultes de la part du co-dirigeant, en présence du médecin du travail et d'un témoin.

En première instance, le Conseil de prud'hommes a accueilli favorablement leur demande en reconnaissant l'existence d'une situation de harcèlement moral et en prononçant en conséquence, la nullité de leurs licenciements.

La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance.

Aux motifs de leur décision, les juges du fond ont fait valoir que les salariés avaient rapporté des éléments de fait précis permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral. L'apport du certificat médical ainsi que les nombreux témoignages permettaient, en effet, de vérifier la véracité des éléments rapportés par les deux salariés.

L'employeur a alors formé un pourvoi en cassation.

Il contestait les allégations des deux salariés et remettait en doute les témoignages recueillis ainsi que les documents rapportés.

Concernant la demande du salarié, l'employeur soulignait notamment que le certificat médical n'avait pas une valeur probante absolue, qu'il était donc possible de contester le syndrome anxio-dépressif reconnu au salarié.

Il rappelait par ailleurs, que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) avait refusé de prendre en charge l'arrêt de travail du salarié au titre de la maladie professionnelle.

Concernant la demande de la salariée, l'employeur invoquait le fait que la cour d'appel n'avait pas examiné les documents qu'il avait produits aux fins de démontrer que les attestations rapportées par la salariée étaient dénuées de sincérité, ni une capture d'écran tendant à établir que la salariée avait sollicité un faux témoignage.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle rappelle que la procédure de reconnaissance de harcèlement moral¹ repose sur l'apport, par les salariés, d'éléments de faits permettant d'établir la matérialité des faits et de supposer l'existence d'une situation de harcèlement. Il revient ensuite à l'employeur de démontrer que ces faits sont étrangers à tout harcèlement.

Or en l'espèce, l'employeur n'avait pas apporté cette preuve.

¹ Article L. 1154-1 du Code du travail



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr